DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
017-221700016-20250724-2025_DEML_1608-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/07/2025

Direction de l'Eau, de la Mer et du Littoral

N° 25- 1608

A R R E T E

Portant modification du règlement particulier de police et d'exploitation du port départemental de La Cotinière

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Vu le Code des transports et en particulier la cinquième partie « Transport et navigation maritimes » ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 110 de Monsieur le Préfet du Département de la Charente-Maritime du 24 janvier 1984 fixant la liste des ports transférés au Département ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Charente-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Madame Sylvie Marcilly, Présidente du Département,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2012 portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de La Cotinière ;

Vu l'avis favorable des membres du Conseil portuaire du 11 juin 2025 émis sur le contenu du règlement particulier de police et d'exploitation du port de La Cotinière ;

Sur proposition du Directeur de l'Eau, de la Mer et du Littoral ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Le règlement particulier de police et d'exploitation du port départemental de La Cotinière (situé sur la commune de Saint Pierre d'Oléron), annexé au présent arrêté, est approuvé. Il abroge et remplace les dispositions du précédent règlement pris en date du 17 décembre 2012.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur de l'Eau, de la Mer et du Littoral, les Agents portuaires, le Surveillant de port, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel des Actes du Département. Le règlement sera également consultable, aux fins d'information du public et des usagers, au bureau du port.

Fait à Saint Pierre d'Oléron, le 17 juillet 2025

La Présidente du Département,

P. La Présidente et par délégation
Christophe SUEUR
Conseiller départemental
Délégué aux Infrastructures
et activités portuaires

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET D'EXPLOITATION DU PORT DE LA COTINIERE

COMMUNE DE SAINT PIERRE D'OLERON

Conseil portuaire du 11 juin 2025
Arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 17 juillet 2025

PREAMBULE **4**

CHAPITRE I : DEFINITIONS **4**

ARTICLE 1.1 : DEFINITIONS GENERALES 4
ARTICLE 1.2 : DEFINITION GEOGRAPHIQUE DE LA ZONE PORTUAIRE 5

CHAPITRE II : GESTION DU PLAN D'EAU ET ORGANISATION PORTUAIRE **5**

ARTICLE 2.1 : REGLES DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DU PORT 5
ARTICLE 2.2 : AFFECTATION DE POSTE 8
ARTICLE 2.3 : ADMISSION DES NAVIRES DANS LE PORT 12
ARTICLE 2.4 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE DU PORT 13
ARTICLE 2.5 : DECLARATION D'ABSENCE 14
ARTICLE 2.6 : DECLARATION EN CAS DE TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE OU DE JOUISSANCE DU NAVIRE 14
ARTICLE 2.7 : NAVIGATION DANS LE PORT, RADES ET CHENAUX D'ACCES 15
ARTICLE 2.8 : MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES 15
ARTICLE 2.9 : AMARRAGE 15
ARTICLE 2.10 : DEPLACEMENTS ET MANŒUVRES SUR ORDRE 16
ARTICLE 2.11 : INDISPONIBILITE DES OUVRAGES PORTUAIRES 16
ARTICLE 2.12 : ANNEXES DE NAVIRES - AUTRES ENGINS FLOTTANTS - MATERIELS PARTICULIERS 16
ARTICLE 2.13 : ETAT DES NAVIRES, ÉPAVES ET NAVIRES ABANDONNES, NAVIRES VETUSTES OU DESARMES 17

CHAPITRE III : MANIFESTATIONS ET ACTIVITES NAUTIQUES **17**

ARTICLE 3.1 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES ET TERRESTRES 17
ARTICLE 3.2 : ACTIVITES NAUTIQUES 17

CHAPITRE IV : MANUTENTIONS, STATIONNEMENT A TERRE **18**

ARTICLE 4.1 : MISE A L'EAU DES NAVIRES 18
ARTICLE 4.2 : STATIONNEMENT SUR TERRE-PLEINS ET CALES DE MISE A L'EAU 18
ARTICLE 4.3 : MANUTENTIONS 19
ARTICLE 4.4 : AIRE DE REPARATION NAVALE ET SERVICE DE LEVAGE PAR LE PORT 20

CHAPITRE V : ENVIRONNEMENT **25**

ARTICLE 5.1 : QUALITE DES EAUX DU PORT – PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE – PLAN DE RECEPTION DES DECHETS PORTUAIRES ET DE TRAITEMENT DES RESIDUS DE CARGAISON 25
ARTICLE 5.2 : HYDROCARBURES 26
ARTICLE 5.3 : UTILISATION DE L'EAU 27
ARTICLE 5.4 : DEPOT DES MARCHANDISES 27
ARTICLE 5.5 : EXECUTION DE CARENAGE OU DE TRAVAUX 27
ARTICLE 5.6 : OBLIGATIONS DE BON VOISINAGE – POLLUTIONS SONORES 28
ARTICLE 5.7 : PECHE ET RAMASSAGE 28

CHAPITRE VI : CONSERVATION DES OUVRAGES ET SECURITE DES USAGERS **28**

ARTICLE 6.1 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC 28
ARTICLE 6.2 : ACCES DES PERSONNES SUR LA ZONE PORTUAIRE 28
ARTICLE 6.3 : ACCES DES ANIMAUX SUR LA ZONE PORTUAIRE 29
ARTICLE 6.4 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR 29
ARTICLE 6.5 : MESURES D'URGENCE 29
ARTICLE 6.6 : RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU 30
ARTICLE 6.7 : INTERDICTION DE FUMER 30
ARTICLE 6.8 : CONSIGNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE 30
ARTICLE 6.9 : MATIERES DANGEREUSES 30
ARTICLE 6.10 : CONSIGNES DE SECURITE RELATIVES A L'UTILISATION DE L'ELECTRICITE 31

CHAPITRE VII MANŒUVRES DE PORT, BATEAUX - ECOLE **31**

ARTICLE 7.1 : MANŒUVRES DE PORT 31
ARTICLE 7.2 : BATEAU ECOLE 31

CHAPITRE VIII : VEDETTES A PASSAGERS 31

ARTICLE 8.1 : REGLE APPLICABLE 31
ARTICLE 8.2 : CONSIGNES D'UTILISATION DES PASSERELLES ET PONTONS PASSAGERS 32

CHAPITRE IX : INFRACTIONS / DOMMAGES 32

ARTICLE 9.1 : CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT 32
ARTICLE 9.2 : FOURRIERE 32
ARTICLE 9.3 : RESERVATION DES DROITS 33

CHAPITRE X : DIVERS 33

ARTICLE 10.1 : RESPONSABILITE 33
ARTICLE 10.2 : ACTIVITES ANNEXES 33
ARTICLE 10. 3 : REGISTRE DE RECLAMATIONS 33
ARTICLE 10. 4 : VIDEOSURVEILLANCE 33

CHAPITRE XI : FORMALITES LEGALES 34

ARTICLE 11.1 : PUBLICITE DU REGLEMENT 34
ARTICLE 11.2 : PUBLICATION DU PRESENT REGLEMENT 34
ARTICLE 11.3 : ENTREE EN VIGUEUR 34

PREAMBULE

Le présent règlement particulier de police et d'exploitation du port de La Cotinière est pris en complément des dispositions du code des transports.

CHAPITRE I : DEFINITIONS

ARTICLE 1.1 : DEFINITIONS GENERALES

Le port de La Cotinière est situé sur la côte ouest de l'île d'Oléron, et comprend trois bassins, dont deux à l'échouage (côte 0 CM) et un en eaux semi-profonde (côte -2,50 CM). Son activité principale est la pêche avec une activité mineure de plaisance. Ce port dont l'entrée est souvent agitée, est exposé à la houle d'ouest. Le clapot peut y être fort même à l'intérieur des jetées. Le chenal est dérocté à la côte -2,50 CM jusqu'au seuil d'entrée du bassin n°2.

Autorité portuaire : la Présidente du Conseil Départemental de la Charente-Maritime (l'autorité portuaire est également « autorité investie du pouvoir de police portuaire » conformément au Code des Transports).

Capitainerie : bureaux des Surveillants des ports départementaux de Charente-Maritime basé à La Cotinière et Rochefort.

Surveillant de port : agent de l'autorité portuaire en charge de la police portuaire. Agréé par le Procureur de la République et assermenté (Articles L 5331-13 et L 5331-15 du code des transports)
Il fait respecter les lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation, et constate les infractions (infractions pénales, contraventions de grande voirie). Lorsqu'il constate une contravention, il peut relever l'identité des auteurs de l'infraction, dresser un procès-verbal et l'adresser au Procureur de la République.

Exploitant / gestionnaire : le Département de la Charente-Maritime, chargé de l'aménagement et de l'exploitation du port

Bureau du port : lieu regroupant les agents en charge de l'exploitant du port, situé quai de la Pointe.

Maître de port et agents portuaires : agents chargés de faire appliquer les consignes de sécurité et d'exploitation en accord avec le présent règlement. Le maitre de port coordonne la gestion technique du plan d'eau, des terre-pleins, des équipements et veille à la bonne exécution du service portuaire.

Navire : tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.

Navire fréquentant habituellement le port : tout navire professionnel débarquant régulièrement ou pour une partie importante de l'année les produits de son travail et tout navire de plaisance ayant un contrat pour un poste de stationnement temporaire ou à l'année dans le port. Ces navires sont réputés être enregistrés au bureau du port qui doit détenir les coordonnées de son/ses responsables(s).

Bateau : tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure.

Engins flottants : toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées.

Usagers : toute personne, propriétaire, locataire ou utilisateur d'un navire amarré dans le port, détenteur d'un titre d'occupation ou utilisateur d'un service du port ou de l'espace portuaire.

Professionnels : pêcheurs, industriels, croisiéristes, artisans et autres professions dont l'activité est liée directement à la mer, exerçant régulièrement leur activité.

Public : toute personne autre qu'un usager pénétrant dans la zone portuaire.

ARTICLE 1.2 : DEFINITION GEOGRAPHIQUE DE LA ZONE PORTUAIRE

Le port de La Cotinière est un port de pêche actif, situé à 9M au SSE de la pointe de Chassiron. Il est l'unique port de la côte ouest oléronaise entre les ports de plaisance de Saint Denis d'Oléron et de Royan.

COORDONNEES GPS :

- A la bouée bâbord d'entrée du nouveau chenal dérocté : 45°54'24 N - Longitude 001°19'55 W
- A l'extrémité de la nouvelle jetée bâbord : 45°54'57 N - Longitude 1°19'66 W

Le port comprend une zone sous contrôle d'accès réservée aux usagers, et une zone ouverte au public :

Zone sous contrôle d'accès :
- un chenal d'accès,
- trois bassins, dont deux à l'échouage et un en eaux semi-profonde,
- autour et à l'intérieur de ces plans d'eau, les digues, perrés, cales, appontements flottants, quais et terre-pleins,
- les voies de desserte intérieure portuaire,
- les parkings,
- la voie publique existante desservant les bassins,
- la halle à marée (quai de la Pointe),
- les bâtiments portuaires,
- les ateliers artisanaux présents sur la zone technique (rue des ateliers)
- l'usine de production de glace, la station d'avitaillement, l'estacade de l'élévateur à bateaux, la déchetterie portuaire,
- l'espace de stockage de matériels, dit terrain Aubrière,

Zone en espace public :
- le parking Delouteau,
- les commerces en façade portuaire, compris dans les limites administratives portuaires,
- la salle ancienne criée (boulevard du Capitaine Leclerc)
- la maison du garde phare (rue du port)
- l'ancienne criée (quai Delouteau)
- les espaces piétons de promenade et déambulations aux abords du bassin n°1 : jardin, trottoirs, parvis de la chapelle…

CHAPITRE II : GESTION DU PLAN D'EAU ET ORGANISATION PORTUAIRE

ARTICLE 2.1 : REGLES DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DU PORT

Les installations du port sont mises en permanence à la disposition des usagers qui désirent les utiliser, dans les conditions du présent règlement et de la tarification des usages et services en vigueur affichés au bureau du port.

- **Le chenal d'accès**

Le port est accessible par un chenal de 25 mètres de large à la cote -2,50.

L'entrée peut être difficile par houle et vent de WSW. En vives eaux, certains courants atteignent plus de 2,5 nœuds.

Venant du large, suivre au 48° l'alignement de la balise à secteur par une balise implantée dans les terres (Saint Severin).

A la bouée bâbord d'entrée du chenal dérocté (45°54'24 N - Longitude 1°19'55 W) : suivre balisage jusqu'à l'extrémité de la nouvelle jetée bâbord (45°54'57 N - Longitude 1°19'66 W).

Le chenal dessert 3 bassins :
- Bassin n°1 cote : +0.50 CM
- Bassin n°2 cote : +0.50 CM
- Bassin n°3 cote : -2.5 CM
- Chenal cote : -2.5 CM

Le seuil se trouve à l'entrée des bassins 1 et 2 au niveau du musoir, marqué par une signalétique de part et d'autre.

- **Le bassin n° 1, quai, cale, terre-pleins et parking attenants :**

Le bassin n°1 est un bassin à l'échouage à usage mixte pêche, plaisance et activités nautiques (croisiériste, club plongée…). L'amarrage doit être adapté au marnage.

Il se compose de quatre appontements affectés à ces différents usages :
- Ponton n° A, d'une longueur de 212 mètres, appontement flottant dédié à la plaisance :
  - Pannes 1 et 2 : dédiées aux amodiations plaisance à l'année
  - Panne 3 : attribuée à l'association des retraités de la pêche professionnelle par AOT (contrat adhérent association validés sous justification de 15 ans d'activité)
- Ponton n° B, d'une longueur de 110,82 mètres, appontement béquillé pour usages mixtes :
  - Bout de ponton : priorité aux navires de pêche
  - Bas de ponton : activités associatives et nautiques avec peu de public à privilégier
  - Plaisance saisonnière selon disponibilité
- Ponton n° C, d'une longueur de 129,28 mètres, appontement béquillé pour usages mixtes :
  - Bout de ponton : navires de pêche autorisés
  - Bas de ponton : activités associatives et nautiques
  - Plaisance saisonnière selon disponibilité
- Ponton CROISIERISTE, d'une longueur de 24 mètres, appontement flottant attenant à kiosque de billetterie située en bord à quai.

Les passerelles d'accès aux pontons du bassin n°1 se situent dans la zone d'espace public. L'accès au passerelles et pontons est strictement réservée aux usagers disposant d'un titre d'occupation.

Le bassin n°1 dispose de deux cales :
- la cale de l'épi du Colombier, interdite au public, réservée aux mises à l'eau plaisance et activités nautiques saisonnières,
- la cale du quai Delouteau, interdite au public, réservée aux usages professionnels de réparation des chaluts.

Le bassin n°1 dispose de deux quais, réservés à des usages ponctuels pour les navires de pêche professionnels, et sur autorisation pour tout autre navire :
- le quai René Delouteau, dont l'extrémité est réservée au déroulement des chaluts,
- le quai du Colombier.

Aucun stationnement prolongé n'est autorisé sur les quais.

Des bâtiments non liés à l'activité situés en façade portuaire, accueillent des commerces et activités saisonnières ou à l'année :
- le bâtiment de la criée Delouteau requalifié,
- les commerces, stands du marché Victorine et terrasses situées aux abords du bassin n°1.

Le parking grand public quai Delouteau dispose d'une centaine de place et est payant. Quelques places réservées aux commerçants sont par ailleurs attribuées par AOT.

- **Le bassin n° 2, quai, cale, terre-pleins et parking attenants :**

Le bassin n°2 est un bassin à l'échouage à usage dédié pour l'activité de pêche professionnelle. L'amarrage doit être adapté au marnage.

Il se compose trois appontements béquillés réservés au stationnement des navires de pêche :
- Ponton n° D, d'une longueur de 80,32 mètres,
- Ponton n° E, d'une longueur de 90,76 mètres,
- Ponton n° F, d'une longueur de 48 mètres, dit ponton réparation, dont le côté cale est réservé à cet effet.

Les passerelles d'accès aux pontons du bassin n°2 se situent dans la zone sous contrôle d'accès réservée aux usagers professionnels.

Le bassin n°2 dispose d'une cale à usage technique pêche (réparation des chaluts, mécaniciens…), située au niveau de la rue des Ateliers.

Le bassin n°2 dispose de trois quais :
- le quai du Colombier réservé à l'avitaillement en carburant,
- le quai de réparation des navires, dit quai mécanicien, situé au niveau de la rue des Ateliers.
- le quai du roulève, situé au niveau de la zone technique et se prolongeant jusqu'au phare délimitant le seuil des bassins à échouage, réservé aux professionnels pour des usages ponctuels techniques ou replis météo,

Aucun stationnement permanent n'est autorisé sur les quais.

L'épi du Colombier sépare les bassins n°1 et 2. Il accueille :
- un bâtiment à usage technique pouvant être attribués pour du stockage par AOT ; un projet est en réflexion pour une capitainerie,
- la zone de dépotage de carburant (cuves enterrées), gérées par la coopérative maritime.

La zone technique attenante au bassin n°2 propose un ensemble de services aux usagers :
- l'aire de carénage et de réparation des navires, disposant d'un ouvrage de traitement des effluents,
- la déchetterie portuaire, dont la gestion est confiée par le port à l'atelier des gens de mer dans le cadre d'une convention de prestations de services,
- des bâtiments artisanaux attribué par AOT à des activités techniques et mécaniques répondant aux besoins de l'activité de pêche,
- les espaces délimités de stockage, sous conditions, de matériels liés à l'activité de pêche (dépôt des panneaux de chaluts, des dragues, etc.), tel que défini à l'article 5.4 du présent règlement,
- l'estacade du chariot élévateur 200 tonnes à bateaux, permettant le levage des bateaux de pêche par les services du port

La circulation sur les quais et la voirie aux abords du bassin n°2 est soumis au contrôle d'accès.
Le stationnement est autorisé sur le parking au bas de la coopérative maritime (une cinquantaine de place), et au niveau du quai d'accès aux pontons du bassin n°3 (une vingtaine de places dont 5 attribuées à la SNSM).
Le stationnement sur l'aire de carénage est réservé aux usagers disposant d'un navire sur le terre-plein.
La circulation sur le quai du roulève est interdite pendant les manœuvres du chariot élévateur à bateaux.

- **Le bassin n°3, quai, cale, terre-pleins et parking attenants :**

Le bassin n°3 est un bassin en eau profonde, à usage dédié pour l'activité de pêche professionnelle.

Il se compose de 3 appontements flottants réservés au stationnement des navires de pêche :
- Ponton n° G, d'une longueur de 80,67 mètres, accueillant côté bâbord le stationnement permanent de la vedette SNSM et son semi-rigide, ainsi qu'une zone d'accueil réservée aux escales des navires extérieurs d'une longueur de 30 mètres,
- Ponton n° H, d'une longueur de 134,95 mètres,
- Ponton n° I, d'une longueur de 134,93 mètres.

Le stationnement des navires de pêche sur les pontons du bassin n°3 s'effectue en tenant compte des spécificités suivantes :
- les bouts des pontons H et I sont réservés aux navires de 18 à 24 mètres,
- le stationnement des bateaux à couple est possible sur accord entre navires concernés, ou en cas de besoin de l'exploitant sur mouvement d'ordre exceptionnel et ponctuel.

Les passerelles d'accès aux pontons du bassin n°3 se situent dans la zone sous contrôle d'accès réservée aux usagers professionnels.

Le bassin n°3 dispose de trois quais :
- le quai de la Pointe, quai de débarquement de 200 mètres, destiné au déchargement des produits de la mer ; il dispose de neuf grues de débarquement dont les règles d'utilisation sont précisées aux articles 2.9 et 4.3 du présent règlement,
- le quai glacière de 50 mètres sur la jetée tribord, réservé à la distribution de glace,
- le quai de la jetée, situé dans l'axe du chenal d'accès, dont l'amarrage est interdit.

Aucun stationnement prolongé n'est autorisé sur ces quais.

Le terre-plein attenant au quai de la Pointe accueille le bâtiment de la halle à marée et du pôle mareyage.
La circulation sur les quais et la voirie aux abords du bassin n°3 et de la halle à marée est soumis au contrôle d'accès.
Le bord à quai est une zone de circulation réservée au débarquement des produits de la mer et aux usages techniques uniquement. Des zones de stationnement dédiées sont prévus aux abords du bâtiment côté digue, pour les pêcheurs, les acheteurs, les services du port et autres usagers du site (transporteurs…).
Aucun véhicule ne doit stationner en face des passerelles d'accès du bassin n°3.

ARTICLE 2.2 : AFFECTATION DE POSTE

Les professionnels de la pêche tels que définis à l'article 1.1 du présent règlement sont prioritaires dans l'attribution des postes d'amarrage.

- **Demande effectuée pour les navires de pêche professionnelle (activité primaire) :**

Autorisation de stationnement

Le stationnement pour les navires de pêche, à l'année, saisonniers ou ponctuels, doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services du port.

L'autorisation de stationnement s'effectue sous conditions d'enregistrement du navire sur la base des pièces administratives suivantes :
- Certificat d'enregistrement du navire
- Extrait Kbis et un relevé d'identité bancaire
- Attestation d'assurance à jour
- Attestation de détaxe pour l'année en cours
- Bulletin d'adhésion à une Organisation de producteurs si adhésion
- Bulletin d'adhésion au GIE si adhésion ou les modalités de paiement retenu pour le règlement par l'ACAAPP (J12 ou J2),

et dans la limite des places disponibles et des caractéristiques du navire, suivant les règles d'emplacements pour les navires de pêche professionnels définies à l'article 2.1 du présent règlement.

L'autorisation de stationnement des navires de pêche est conditionnée au débarquement de produits de la mer déclarés en halle à marée.

Les emplacements des navires de pêche ne sont pas attitrés nominativement, laissant les professionnels organiser l'activité en lien avec les conditions météo et de marée.

En cas de conflits entre usagers ou si les besoins de l'exploitation l'exigent, notamment pour des raisons de sécurité, des besoins d'exécution de travaux, d'aménagement, d'entretien, des besoins liés à

l'organisation de manifestations nautiques ou toute autre raison liée à l'exploitation du port, le gestionnaire se réserve le droit de refuser le choix de l'emplacement, et de fixer les conditions de stationnement.

Le stationnement des annexes aux navires de pêche est interdit, tel que défini à l'article 2.12 du présent règlement.

Stationnement de navire n'effectuant pas de déclaration de débarquement en halle à marée

Tout navire de pêche stationnant dans les bassins du port et ne débarquant pas de produits de la mer déclarés en halle à marée depuis plus d'un mois doit justifier sa situation.

Le seuil minimum de vente pris en compte pour considérer un navire actif est fixé à un chiffre d'affaires déclaré en halle à marée de 2'500 € mensuel.

Conformément à la grille des tarifs portuaire, le stationnement des navires inactifs fait l'objet d'une facturation. Dans les 6 premiers mois, des dérogations sont possibles sur la base suivante :

- Navire qui travaille habituellement au port (chiffre d'affaires supérieur à 30'000 € ou 52 jours de vente sur les 12 derniers mois) :
    - Justification écrite de l'arrêt des ventes (problème de santé, problème technique…) : application d'une franchise de 6 mois avant facturation au tarif mensuel
    - Absence de justification : facturation au 6ème mois avec rétroactivité dès le 2ème mois (soit facturation du 2ème au 6ème mois) ; puis application du tarif mensuel

- Pour un navire extérieur (activité ponctuelle ou saisonnière, absence d'activité, absence de permis de navigation…) :
    - Cas général : facturation dès le premier jour du stationnement par application du tarif jour jusqu'à ce que la facture atteigne le tarif mensuel (plafond pour le mois en cours) ; puis application du tarif mensuel
    - Cas de l'activité saisonnière avec antériorité d'activité sur les 12 derniers mois, sur justification écrite de l'arrêt des ventes : application d'une franchise de 1 mois avant facturation au tarif mensuel

En cas de retrait du navire, le tarif mensuel est appliqué avec un prorata au nombre de jour réellement stationnés.

Le stationnement d'un navire inactif dans le bassin n°3 est interdit. Le cas échéant, le navire sera déplacé dans le bassin n°2 par l'armateur, et à défaut un ordre de mouvement sera engagé par le surveillant de port à la demande de l'exploitant, sous la responsabilité et au frais de l'armateur.

Le gestionnaire du port appliquera les modalités suivantes à l'armateur concerné par les cas particuliers suivants :
- Obligation de désigner un gardien pour les armateurs domicilié à distance.
- Engagement d'une procédure de mise en demeure d'enlèvement du navire, dès qu'il présente un risque de couler.
- Poursuite de la facturation pour les entreprises placées en redressement judiciaire.
- Arrêt de la facturation et engagement d'une procédure de mise en demeure d'enlèvement du navire pour les entreprises placées en liquidation judiciaire.

- **Demande effectuée pour autres activités professionnelles ou associatives**

Les activités à caractère économique ou associative sont soumises à des autorisations d'occupation temporaire d'usage du domaine portuaire (AOT), dont celles relevant du champ concurrentiel font l'objet d'une publicité et mise en concurrence.

Selon disponibilité et place attribuée par le port, du stationnement ponctuel peut être accordée, conformément à la grille des tarifs : hivernage, mois, semaine ou jour.

Les activités liées au stationnement d'un navire sont prioritairement accordées dans le cadre de ces AOT, sur la base d'un emplacement dédié défini par le port.

Les conditions de stationnement dans le cadre des AOT répondent aux mêmes dispositions que pour la plaisance ci-dessous.

- **Demande effectuée pour la plaisance :**

L'affectation des postes réservés à la plaisance est opérée suivant l'ordre de la liste d'attente détenue par l'exploitant.

Inscription sur liste d'attente – première demande

L'inscription sur la liste d'attente est nominative, incessible et s'effectue pour l'attribution d'un emplacement unique.

L'inscription sur la liste d'attente est réalisée au moyen d'un formulaire d'inscription à retirer auprès du gestionnaire du port (bureau du port ou site Internet).

Une fois complété, le formulaire doit être retourné au gestionnaire du port.

Avec le formulaire, sont jointes les pièces suivantes :
- Pour les personnes physiques : copie d'une pièce d'identité en cours de validité.
- Pour les navires en copropriété ou indivision : liste des copropriétaires ou indivisaires et adresses, document original portant désignation du mandataire représentant la copropriété ou l'indivision, copie d'une pièce d'identité du mandataire en cours de validité.
- Pour les associations : copie du récépissé de déclaration en préfecture, copie d'une pièce d'identité du président de l'association en cours de validité.
- Pour les sociétés : extrait K-bis datant de moins de trois mois et copie d'une pièce d'identité du gestionnaire en cours de validité.

Il n'est pas nécessaire que le demandeur soit propriétaire d'un navire au moment de sa demande, mais la catégorie et le type de navire envisagés devront obligatoirement être indiqués.

Le gestionnaire du port affecte, à chaque formulaire dûment renseigné, un n° d'enregistrement correspondant à l'ordre chronologique de dépôt de la demande à la date effective de réception du formulaire.
Le n° d'enregistrement demeure inchangé pendant toute la période d'inscription sur la liste.
Il est doublé d'un n° de classement qui correspond au rang qu'occupe le demandeur dans la liste.
Ce n° de classement évolue à chaque attribution.

La liste d'attente n'est pas consultable.
Aucun nom de demandeur ne sera visible, en application de la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, et au Règlement Européen 679/2016 dit « RGPD » relatif à la protection des données personnelles.
Une personne concernée peut se rendre au bureau du port et, sous réserve de justifier de son identité, vérifier si elle est bien inscrite sur la liste et connaître les informations personnelles la concernant.
Le numéro de classement peut être communiqué à tout moment à une personne inscrite sur la liste d'attente qui en fait la demande au gestionnaire du port.

Renouvellement de l'inscription sur liste d'attente

Le renouvellement d'inscription doit être confirmé chaque année en retournant par mail ou courrier le formulaire communiqué par les services du port dans le délai demandé (le cachet de la poste faisant foi ou remis en main propre).

Les services du port renvoient une confirmation écrite par mail.
Il est impératif de communiquer au gestionnaire du port tout changement d'adresse ou de coordonnées.

Le demandeur qui ne procède pas aux formalités de renouvellement de l'inscription sur liste d'attente engagées par le port est retiré automatiquement de la liste d'attente au 31 mars.

Lorsque le demandeur rentre dans les 20 premières places de cette liste, il se doit de mentionner obligatoirement les caractéristiques du navire (longueur, largeur, tirant d'eau, mode de propulsion principal).

Annulation d'inscription sur la liste d'attente

L'inscription sur la liste d'attente est annulée en cas de :
- déclaration volontaire écrite du demandeur,
- non-retour du formulaire de renouvellement ou renvoi en dehors des délais impartis,
- coordonnées erronées ou incomplètes,
- refus successifs de 2 propositions de postes d'amarrage,
- décès du demandeur.

Le demandeur doit impérativement informer par écrit le gestionnaire du port de tout changement de coordonnées. Les services du port ne procèderont à aucune recherche en cas de retour de courrier suite à une mauvaise adresse ou d'appel téléphonique infructueux.

Après une annulation, il est possible de se réinscrire sur la liste d'attente. Toutefois, la position initiale ne sera pas conservée et la date d'inscription retenue sera celle de la nouvelle demande

Attribution d'un emplacement

L'affectation des postes est opérée suivant l'ordre de la liste d'attente sauf exceptions présentées par l'exploitant et soumises préalablement à l'avis du Conseil portuaire.

L'affectation de poste est opérée dans la limite des places disponibles, en fonction du règlement et des caractéristiques des postes et en particulier en tenant compte de la largeur et de la longueur hors tout des navires (maximum 15 mètres pour les amodiations annuelles) y compris les apparaux fixes (non démontables sans outil), moteur hors-bord relevé (port à l'échouage), ainsi que du tirant d'eau des navires.

Lorsqu'un poste d'amarrage se trouve libéré, il est proposé par contact téléphonique ou électronique au premier demandeur l'octroi du poste libre. Ce dernier dispose d'un temps de réflexion de 15 jours calendaires. Passé ce délai et sans réponse de sa part, il sera considéré comme ayant refusé le poste, qui sera alors proposé au candidat suivant, et ainsi de suite.
En cas de refus, conformément aux modalités de fonctionnement de la liste d'attente, la demande sera retirée de la liste d'attente au 2ème refus de poste d'amarrage.
L'attribution du poste est formalisée par l'envoi d'un contrat de stationnement qui doit être retourné signé dans les 15 jours de sa réception par le demandeur. A défaut, l'absence de réponse sera considérée comme un refus et la place sera alors proposée au candidat suivant.

En cas d'acceptation d'une proposition de poste d'amarrage, les éventuelles autres demandes d'inscriptions sur liste d'attente dans les ports départementaux, seront annulées, sauf en cas de demande écrite du demandeur.

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'usager se voit attribuer un poste avec un numéro fixé par l'exploitant.

L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle. Elle est faite pour une personne physique, et pour un bateau précis. En cas de copropriété à part égale, le premier nom inscrit sur le contrat de stationnement nomme le seul titulaire de l'emplacement et responsable du navire. Pour une société, c'est le gérant qui est responsable du navire. Pour une association, c'est le Président qui est responsable du navire.

L'occupation est soumise à la délivrance d'un contrat ou d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Elle est faite pour une personne physique ou morale, et pour un navire précis, dont elle est responsable.

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance perçue par l'exploitant, conformément à la tarification en vigueur, à partir d'une facturation émise par les services du port.

L'usager peut demander la résiliation de son contrat annuel. La demande d'annulation de contrat doit être effectuée par mail ou lettre recommandée au gestionnaire.
Pour toute annulation entre le 1er janvier et le 31 mai, le remboursement sera effectué au prorata temporis, tout mois commencé est dû. Après le 1er juin, aucun remboursement ne sera effectué.

Les différentes catégories de tarification (annuelle, escale, services, terre-plein, …) sont adoptées annuellement par l'exploitant, après avis du Conseil portuaire et approbation de l'autorité portuaire.
La décision fixant le montant des redevances pour chaque catégorie est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage, notamment au bureau du port.

Tout changement doit être déclaré au bureau du port.
Toute fausse déclaration entraîne automatiquement l'annulation de la demande ou du contrat.
Un emplacement ne peut être ni sous-loué, ni prêté, ni cédé par les usagers.

Si les besoins de l'exploitation l'exigent, notamment pour des raisons de sécurité, des besoins d'exécution de travaux, d'aménagement, d'entretien, des besoins liés à l'organisation de manifestations nautiques ou toute autre raison liée à l'exploitation du port, le poste d'amarrage perd son caractère strictement privatif. Le poste attribué peut être changé, sans qu'il en résulte pour l'usager un quelconque droit à indemnité.

Dans le cas où le titulaire d'un emplacement change de navire pour un navire de taille identique, il devra informer le gestionnaire du port des nouvelles caractéristiques du navire avant son arrivée.
S'il souhaite acquérir un navire de taille différente, l'exploitant n'est pas tenu d'accorder une nouvelle autorisation au titulaire. Dans cette hypothèse, le demandeur devra s'inscrire sur la liste d'attente du port.

Suspension de contrat

A la demande du titulaire d'un contrat annuel, la réservation d'un poste d'amarrage peut être suspendue pour une durée de 1 an minimum, et de 3 ans maximum sur demande écrite.

Pendant son absence il sera affecté la taxe correspondante à la catégorie de son navire avec une déduction de 50% de sa redevance annuelle, sous réserve d'une information avant le 31 mai pour l'année en cours.

Un mois minimum avant son retour, le titulaire devra informer le bureau du port, par écrit, de la date réelle de reprise de son poste d'amarrage.

Au-delà des 3 ans, le titulaire perdra sa place annuelle et sera considéré comme visiteur.

Résiliation de contrat

Les usagers qui ne souhaitent pas que soit renouvelée leur autorisation devront en informer l'exploitant au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Le titre d'occupation de l'emplacement est automatiquement résilié s'il n'y a pas de navire pendant une année ou pour défaut de paiement de la taxe dans le délai imparti par l'exploitant.

En cas de non-respect du présent règlement, une procédure de contravention de grande voirie sera engagée par le surveillant de port, et l'exploitant procèdera à la résiliation du contrat de location.

ARTICLE 2.3 : ADMISSION DES NAVIRES DANS LE PORT

L'accès au port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer. L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances appréciées par le surveillant de port ou l'exploitant.

Sauf autorisation exceptionnelle délivrée par l'exploitant, l'amarrage sur les pontons réservés aux navires de pêche professionnels est interdit à la plaisance.

L'exploitant, sous le contrôle du surveillant de port, peut interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

L'exploitant gère, conformément aux consignes générales données par le surveillant de port, l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et dans les zones du port.

Les navires en escale ne sont admis dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, que si le propriétaire usager ou son mandant a rempli sa déclaration d'arrivée du navire et est en possession de l'acte de francisation ou de la carte de circulation ainsi qu'une attestation d'assurance à jour et valide pour la durée du séjour. Ces documents devront être fournis à tout moment sur demande de l'exploitant ou du surveillant de port.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, y compris dans le cadre d'une pollution, soit par le navire, soit par les usagers ; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès ; dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans le chenal d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et notamment des consommables.

Pour permettre l'identification des navires amarrés dans le port, le titulaire du poste de mouillage doit s'assurer que le nom du navire et les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du navire sont bien visibles et conformes à la réglementation.

En cas d'absence, le propriétaire du navire doit obligatoirement communiquer à l'exploitant, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qu'il désigne comme gardien du navire. Dans tous les cas, il doit être possible en permanence de contacter une personne ayant la responsabilité du navire (Cf. article 2.10).

Tout navire, bateau ou engin flottant amarré dans le port et armé doit avoir à bord le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer et pour faciliter les mouvements des autres navires, bateaux ou engins flottants.

La dispense du maintien d'une personne à bord est subordonnée à la remise préalable de la déclaration prévue à l'article suivant, qu'il s'agisse des navires fréquentant habituellement le port ou non. Dans tous les cas, il doit être possible en permanence de contacter une personne ayant la responsabilité du navire.

ARTICLE 2.4 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE DU PORT

Tout navire étranger au port entrant dans le port pour y faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire une déclaration d'entrée au bureau du port, indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire,
- le nom, l'adresse et le téléphone du propriétaire, ou du chef de bord, copie d'une pièce d'identité en cours de validité,
- le nom, l'adresse et le téléphone d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin, en l'absence du propriétaire ou du chef de bord,
- la date de départ prévue,
- le port d'origine et le port de destination
- la dénomination, adresse et numéro de la compagnie d'assurance,
- l'attestation d'assurance à jour.

En cas de modification de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port, faute de quoi le départ sera considéré effectif par le constat de l'agent du port.

Le poste que doit occuper chaque navire en escale, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est attribué par l'exploitant, en conformité avec les dispositions du présent règlement.

La durée du séjour des navires en escale est fixée par l'exploitant en fonction des places disponibles.

Les postes d'escale sont banalisés. Tout navire est tenu de changer de poste, à la première injonction de l'exploitant, en accord avec le surveillant de port.

Ces formalités ne remplacent aucunement les déclarations à effectuer auprès des autorités compétentes en fonction des besoins ou des obligations légales, notamment la déclaration d'arrivée à effectuer auprès des services des douanes ou de l'immigration.

Les navires fréquentant habituellement le port sont, quant à eux, dispensés de l'obligation de déclaration prévue précédemment, à condition que celle-ci ait été faite initialement.

Les navires mouillés ou accostés sans autorisation de l'exploitant ou du surveillant de port seront soumis à la taxe pour occupation sans titre et pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls de leurs propriétaires et placés en fourrière, sous le contrôle du surveillant de port. Dans les cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise en fourrière du navire sera effectuée d'office et son propriétaire soumis à la taxe de fourrière suivant la tarification en vigueur.

ARTICLE 2.5 : DECLARATION D'ABSENCE

Tout amodiataire/locataire d'un poste d'amarrage doit obligatoirement effectuer au bureau du port une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste occupé pour une durée supérieure à 3 jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. En cas de modification de cette dernière, le bureau du port devra en être avisé au moins 24 heures avant le retour effectif.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, l'exploitant pourra valablement considérer, au bout de 3 jours d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer librement jusqu'à ce que le propriétaire titulaire du contrat d'amodiation/location du poste d'amarrage signale son retour et sous réserve que les conditions de sécurité autorisent le départ du navire occupant temporairement le poste d'amarrage laissé libre.

Les navires professionnels de la pêche, du fait des contraintes propres à leur activité, ne sont pas soumis aux dispositions de cet article.

ARTICLE 2.6 : DECLARATION EN CAS DE TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE OU DE JOUISSANCE DU NAVIRE

En cas de transfert de propriété du navire entre vifs (total ou partiel), une déclaration doit être faite au bureau du port au plus tard un mois après la vente (acte de vente et documents administratifs à fournir).

Le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet d'un contrat, ne pourra être transmis automatiquement au profit du nouveau propriétaire. Ce dernier doit, s'il souhaite obtenir un emplacement pour le navire, faire une demande d'affectation de postes selon les modalités prévues dans sa catégorie (navire de pêche, activité soumise à AOT, inscription sur la liste d'attente plaisance tenue à jour par l'exploitant).

En cas de transfert de propriété du navire suite au décès du titulaire du poste d'amarrage, la déclaration doit être faite dans les meilleurs délais au bureau du port et dans tous les cas ne pas excéder 6 mois (règle générale des successions). Le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet d'un contrat, ne pourra être transmis automatiquement au profit de l'héritier. Ce dernier doit, s'il souhaite obtenir un emplacement pour le navire, faire une demande d'affectation de postes selon les modalités prévues dans sa catégorie (navire de pêche, activité soumise à AOT, inscription sur la liste d'attente plaisance tenue à jour par l'exploitant).

Pour les couples (mariés/pacsés), si le conjoint survivant le souhaite, la jouissance du poste d'amarrage pourra lui être transférée.

Un prorata temporis pourra être appliqué à la redevance de l'année en cours, sous réserve que la demande soit effectuée avant l'émission de la facture annuelle.

ARTICLE 2.7 : NAVIGATION DANS LE PORT, RADES ET CHENAUX D'ACCES

Les équipages des navires doivent se conformer aux recommandations données par l'exploitant en conformité avec le présent règlement et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Tout mouvement de navire doit donc se faire en fonction de son tirant d'eau et du niveau d'eau.

La vitesse maximale des navires est fixée à 3 nœuds soit 5,5 km/heure dans le port.

La vitesse maximale des navires est fixée à 5 nœuds soit 9 km/heure dans le chenal d'accès

Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de place.

Dans l'enceinte portuaire, les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions. L'utilisation de la voile est interdite dans le port.

ARTICLE 2.8 : MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES

Sauf cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller dans les chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires.

Les navires qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans le plan d'eau portuaire doivent en aviser immédiatement le bureau du port, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (apparaux, ancres, chaînes, moteur hors-bord, engins de pêche...) doit être déclarée sans délai au bureau du port. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire, après en avoir averti l'exploitant et le surveillant de port.

ARTICLE 2.9 : AMARRAGE

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par l'exploitant, ou par le surveillant de port.

Les usagers doivent prendre toutes les précautions qui en découlent pour l'amarrage, l'évitage et l'échouage de leur navire dans le port. Le non-respect de ces dispositions engage leur seule responsabilité.

L'amarrage « à cul » est interdit sur les pontons flottants.

Pour l'ensemble des quai, l'amarrage des navires pour repli météo ou usages ponctuels reste possible sur autorisation de l'exploitant uniquement.

En particulier :

- Sur le quai de la Pointe, l'amarrage des navires de pêche au droit des grues n°2 à 9 n'est autorisé que le temps nécessaire au déchargement des produits de la pêche. La grue n°1 n'est autorisé que le temps nécessaire à l'avitaillement.

- Sur le quai René Delouteau, l'amarrage est réservé aux navires de pêche sur une longueur de 40 mètres, devant la cale, pour permettre le déroulement et l'entretien des chaluts.

- Sur le quai du Colombier, l'amarrage au droit du quai sud d'avitaillement n'est autorisé que le temps nécessaire à l'avitaillement en carburant des navires.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes spécialement établis à cet effet sur les ouvrages (bollards, boucles d'amarrage, taquets de pontons, à l'exclusion des échelles et des mains de fer). Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

L'amarrage des navires sur les échelles de quai est strictement interdit.

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et d'un diamètre suffisant. L'utilisation des chaînes est interdite.

Chaque navire doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins, ainsi qu'aux ouvrages portuaires. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire.

L'utilisateur d'un navire ne peut refuser l'amarrage à couple et doit prévoir un amarrage à terre.

En cas de nécessité ou sur demande de l'exploitant, toutes les précautions doivent être prises par les usagers et notamment, les amarres doublées.

L'usage de pneus en pare-battage est interdit.

Les balcons, bouts dehors, bossoirs, passerelles, panneaux de chaluts, vire filets, doivent être levés, et d'une manière générale tous les appendices du navire, ne doivent en aucun cas déborder au-dessus des quais, des appontements, des pontons ou des catways.

ARTICLE 2.10 : DEPLACEMENTS ET MANŒUVRES SUR ORDRE

L'exploitant peut, à tout moment, avec l'accord du surveillant de port, requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant, le gardien désigné par lui, pour déplacer le navire.

Le propriétaire ou le gardien d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Tous déplacements ou manœuvres jugés nécessaires par l'exploitant ou le surveillant de port feront l'objet d'un avis notifié, par tout moyen au propriétaire ou apposé sur le navire. A défaut pour l'usager de déplacer son navire ou d'effectuer les manœuvres prescrites dans le délai demandé, il pourra y être procédé d'office, sous le contrôle du surveillant de port, aux frais, risques et périls du propriétaire du navire.

ARTICLE 2.11 : INDISPONIBILITE DES OUVRAGES PORTUAIRES

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes ou fixes devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'exploitant en informera les usagers par le moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate.

Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 2.12 : ANNEXES DE NAVIRES - AUTRES ENGINS FLOTTANTS - MATERIELS PARTICULIERS

Il est interdit de stocker des annexes ou autres engins flottants sur ou sous les pontons, les appontements ou sur les cales et de les amarrer le long des pontons, entre les navires ou à couple.

En cas de manquement, l'annexe sera mise d'office en fourrière par le personnel portuaire, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 2.13 : ETAT DES NAVIRES, ÉPAVES ET NAVIRES ABANDONNES, NAVIRES VETUSTES OU DESARMES

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien, de flottabilité, de navigabilité, de sécurité et disposer ainsi d'une totale et permanente autonomie de mouvement.

Les propriétaires de navire hors d'état de naviguer, risquant de couler, de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants, sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever sans délai.

Dans le cas où l'exploitant informerait le propriétaire du mauvais état constaté de son navire, ou du mauvais entretien de son navire, le propriétaire est tenu de procéder sans délai à sa remise en état ou à son enlèvement.

En cas de non-respect du présent article, le surveillant de port peut adresser au propriétaire du navire une mise en demeure lui impartissant un délai pour accomplir les opérations indispensables.

Le surveillant de port pourra faire procéder au déplacement du navire et éventuellement le faire placer sur un terre-plein aux frais, risques et périls du propriétaire, voir en fourrière tel que défini à l'article 9 du présent règlement.

CHAPITRE III : MANIFESTATIONS ET ACTIVITES NAUTIQUES

ARTICLE 3.1 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES ET TERRESTRES

Toute régate ou manifestation nautique ou terrestre organisée à partir du port et/ou dans son enceinte doit être déclarée au bureau du port au moins deux mois avant la date de début de l'événement pour accord.
Un formulaire de déclaration de manifestation nautique ou terrestre doit être renseigné, signé par l'organisateur et adressé aux administrations compétentes (préfecture, préfecture maritime, affaires maritimes et autorité portuaire).
En cas d'accord, les emplacements de poste occupés par les navires inscrits à ladite manifestation sont fixés par l'exploitant en accord avec le surveillant de port.

En cas d'autorisation attribuée, les responsables de manifestations nautiques et/ou terrestres sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires et aux instructions qui leur sont données par l'exploitant et le surveillant de port pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations.

S'agissant de manifestations ouvertes au public, le maire fixera les conditions d'accueil du public dans le cadre de son pouvoir de police générale de la sécurité publique.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur est tenu de remettre les lieux dans leur état initial, et notamment assurer l'évacuation des déchets. A défaut, l'exploitant pourra engager la remise en état au frais de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 3.2 : ACTIVITES NAUTIQUES

Sauf autorisation exceptionnelle délivrée par l'exploitant et après avis du surveillant de port, il est interdit de se baigner, de pratiquer la natation, la plongée sous-marine, les sports nautiques et la pêche dans les eaux du port.

La plongée sous-marine à l'intérieur du port est interdite sauf autorisation exceptionnelle et seulement par des plongeurs professionnels ou agréés, délivrée par l'exploitant et après avis du surveillant de port.

CHAPITRE IV : MANUTENTIONS, STATIONNEMENT A TERRE

ARTICLE 4.1 : MISE A L'EAU DES NAVIRES

La mise à l'eau et la mise au sec des navires ne sont autorisées qu'au droit des cales, darses et installations portuaires réservées à cet effet. L'exploitant doit être sollicité préalablement.

L'exploitant reste prioritaire pour l'utilisation des cales de mise à l'eau.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable de l'exploitant, avec l'accord du surveillant de port.

Les services du port proposent une prestation payante de levage au moyen d'un chariot élévateur à bateaux 200 tonnes (navires d'une longueur de 6 mètres minimum). Ce service s'effectue dans le bassin n°2 à échouage au niveau de la darse prévue à cet effet, sur réservation préalable auprès de l'exploitant.

La mise à l'eau des navires de plaisance, hors chariot élévateur, est autorisée seulement sur la cale du Colombier située dans le bassin n°1 à échouage. Elle est soumise à autorisation de l'exploitant, moyennant taxe, pour les navires ne fréquentant pas habituellement le port (voir définition au 1-1).

ARTICLE 4.2 : STATIONNEMENT SUR TERRE-PLEINS ET CALES DE MISE A L'EAU

Les navires, leurs annexes et tous engins flottants ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur mise à terre.

Tout stationnement d'engin terrestre, roulant ou non, est interdit sur les cales de mise à l'eau, en dehors des marquages routiers et signalisations horizontales et verticales indiquées à cet effet. Leur accès est limité au temps nécessaire à la mise à l'eau ou mise à terre des navires remorqués.

Le stationnement sur les terre-pleins fera l'objet d'une autorisation préalable par les agents du port, dans les conditions suivantes, avec paiement d'une taxe de stationnement :

- L'utilisation de l'aire de carénage se fera dans la limite des places disponibles et des contraintes techniques, avec une priorité donnée aux grutages effectués par le chariot élévateur à bateaux 200 tonnes.
- Les bateaux de plaisance stationnant à l'année sur remorque individuelle pourront effectuer leurs opérations sur l'aire de carénage dans la limite des places disponibles sur la zone dédiée pour la plaisance à l'année, avec une franchise de 8 jours maximum ; au-delà une facturation sera appliquée au tarif en vigueur.
- En tout autre cas, les déplacements de navires suite aux impératifs portuaires seront à la charge de l'usager.
- Les remorques dans le cas des mises à l'eau payantes sont tolérées, sur les zones définies et communiquées à la souscription du forfait,
- Les remorques et autres matériels professionnels sont régis par l'article 5.4 du présent règlement,
- Tous les autres terre-pleins sont réservés à des usages de parking véhicules. Le stationnement de navires et remorques y est strictement interdit.

Il est formellement interdit que des personnes n'intervenant pas dans les différentes manutentions (grutage, aire de carénage, cale…) circulent dans la zone considérée.

ARTICLE 4.3 : MANUTENTIONS

Différents services de manutentions sont proposés aux usagers et professionnels.

Grues de débarquement quai de la Pointe

Neuf grues de déchargement sont accessibles 24h/24 et 7j/7 pour les professionnels de la pêche sur le quai de la Pointe, au bassin n°3. Les grues n°2 à 9 sont réservées strictement au débarquement des produits de la mer (CMU 1 tonne). La grue n°1 est réservée à l'avitaillement des navires de pêche (CMU 1 tonne).
L'usage des grues de déchargement est soumis à l'obtention par les usagers d'un certificat de manutention délivré par un organisme agréé ou d'une habilitation délivrée par l'exploitant suite à une formation interne. Dans le cas contraire, l'exploitant ne pourra être tenu pour responsable en cas d'utilisation par un usager non habilité.
L'usage des grues est strictement limité aux charges utiles précédemment indiquées et peut également être réduit en cas de vent supérieur à 60 km/h. Les grues ne devront pas être utilisées au-delà de 72 km/h de vent.
Le tirage en biais est à proscrire, néanmoins un angle maximum d'environ 10° à pleine charge est acceptable pour l'équipement.
L'usage des grues pourra être impacté par des opérations de maintenance (contrôle périodique des grues, entretien des grues, contrôle périodique électrique du site…).

Chariot élévateur à bateau 200 tonnes

Le chariot élévateur à bateau est un service de levage payant effectué par les services du port sur prise de rendez-vous préalable, au tarif en vigueur. Sauf cas de force majeure dûment constatée, il est soumis à demande préalable de 48h et s'effectue dans les limites de disponibilité des personnels et du matériel de levage, ainsi que de place de stationnement sur l'aire de carénage.
Le service est disponible pendant les horaires de présence des agents et selon les conditions de marée.
Les interventions d'urgence en dehors des heures habituelles feront l'objet d'une majoration tarifaire conformément à la grille en vigueur.
L'exploitant se réserve le droit de refuser de manutentionner un navire dont les caractéristiques ou l'état lui sembleraient ne pas correspondre aux règles de l'art et aux règles de conformités et des normes des Affaires Maritimes.
L'usager devra prendre toutes les mesures utiles pour préserver la stabilité du navire à terre dont il reste le gardien. Par connaissance des structures de son navire, l'usager reste également responsable du placement des sangles et des indications fournies pour le calage du bateau.

Le stationnement sur l'aire de carénage se fera sous réserve de :
- une autorisation préalable par les agents du port,
- un espace nécessaire disponible,
- le respect de la durée autorisée,
- l'application du règlement tarifaire,
- l'application des consignes d'exploitation,
- la signature de l'acte d'engagement de grutage,
- le respect des règles environnementales en vigueur.

Pour les manutentions pour mise à terre, la prise en charge de la manutention débute après le positionnement des sangles indiqué par l'usager, son représentant ou le professionnel et se termine à la mise en place des moyens de calage.
Pour les mises à l'eau, la prise en charge commence après le positionnement des sangles indiqué par l'usager, son représentant ou le professionnel et se termine lorsque le bateau flotte et que l'appareil de manutention est dégagé.

Manutentions effectuées par les propres moyens de l'usager

Les manutentions effectuées par les propres moyens de l'usager, sur remorques par exemple, sont sous l'entière responsabilité du propriétaire du navire ou son représentant, y compris les moyens de calage utilisés.

Le stationnement sur l'aire de carénage se fera sous réserve de :
- une autorisation préalable par les agents du port,
- un espace nécessaire disponible,
- le respect de la durée autorisée,
- l'application du règlement tarifaire,
- l'application des consignes d'exploitation,
- le respect des règles environnementales en vigueur.

Pour l'ensemble des stationnements de navire sur l'aire de carénage (chariot élévateur ou moyens individuels), en raison de la prise au vent que représente un navire, l'usager devra prendre toutes les précautions utiles pour préserver la stabilité du navire à terre dont il est le gardien. Toute mesure que l'usager pourrait prendre en vue de protéger son navire devra être signalée aux agents du port. L'exploitant pourra prescrire des mesures de précautions.

Restrictions relatives aux essais de traction des navires de pêche

Les essais de traction effectuées à flot par les navires de pêche à partir des bittes et bollard d'amarrage sont strictement interdits.

Sur demande et après autorisation préalable de l'exploitant donnant lieu à l'établissement d'un avis à navigateur par le surveillant de port, l'essai de traction pourra s'effectuer uniquement dans le bassin n°3, au niveau du quai de la tour à glace en traction continue et sans à coup, dans la limite de 14 tonnes.

ARTICLE 4.4 : AIRE DE REPARATION NAVALE ET SERVICE DE LEVAGE PAR LE PORT

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être carénés, construits, démolis (sous réserve d'une autorisation exceptionnelle de l'exploitant) ou réparés que sur l'aire technique, conformément aux dispositions du présent règlement.

L'aire de réparation navale est constituée des ouvrages suivants :

- darse : 22,50 x 9,00 mètres utiles (dimensions intérieures maximales) ;
- terre-plein de stationnement des navires de 4 750 m² avec 10 emplacements réservés aux professionnels et 3 emplacements pour les plaisanciers, matérialisés au sol ;
- dispositif de traitement des eaux de ruissellement et de lavage des coques, y compris l'ensemble des réseaux de collecte et d'évacuation ;
- déchetterie portuaire permettant le tri des matériaux et déchets.

Le service de levage comprend toutes les opérations nécessaires à la mise à sec sur l'aire de stationnement des navires et à leur remise à flot (le levage des navires, le transport jusqu'au poste affecté au navire levé, l'attinage ou la mise sur ber, le levage à nouveau pour la remise à flot du navire).

Conditions générales d'utilisation

L'accès sur l'ensemble de l'aire de réparation navale (terre-plein, darse et leurs abords) n'est autorisé qu'aux seules personnes travaillant sur le chantier. Le public y est interdit.

Sauf les cas d'urgence évoqués aux alinéas suivants (météo, cas de force majeure) les dispositions générales suivantes s'appliquent.

Le gestionnaire a le droit de refuser l'admission sur l'aire de réparation navale d'un navire en raison, soit de son état, soit de la fourniture de renseignements incomplets ou manifestement erronés, soit de conditions météorologiques défavorables.

Les armateurs ou leurs représentants sont tenus d'assister aux opérations de levage et d'attinage de leurs navires.

La sortie et la mise à l'eau des navires se font les jours ouvrables, du lever du jour à la tombée de la nuit et de 7h00 à 20h00, en été dans la limite des disponibilités du personnel d'exploitation.

Au-delà de ces horaires, l'autorisation du Directeur du port sera obligatoire. Toutefois le gestionnaire peut faire effectuer ces manœuvres en dehors de ces jours et de ces heures, s'il le juge utile, possible et à titre exceptionnel.

Les armateurs, ou leurs représentants, doivent mettre à la disposition du responsable d'exploitation, ou son représentant, et du conducteur affecté à l'utilisation de l'élévateur tous les renseignements dont celui-ci pourrait avoir besoin pour assurer un bon attinage.

Les armateurs, ou leurs représentants, doivent se conformer aux instructions du responsable d'exploitation, ou son représentant, et du conducteur affecté aux responsabilités de manœuvre de l'élévateur.

Le navire doit être muni des amarres, des défenses et matériels propres à assurer la sécurité pendant les opérations de levage.

L'aire de carénage est équipée de bornes pour l'eau et l'électricité, mise à disposition des armateurs ou leurs représentants.

L'entrée ou la sortie de la darse doit se faire propulseurs débrayés. Le navire sera stationné dans la darse, muni des amarres et défenses dans les conditions stipulées par le responsable de l'aire de réparation navale.

Caractéristiques des navires

Ne peuvent être admis en levage par l'élévateur que les navires dont les caractéristiques répondent aux conditions maximales rappelées ci-après :

- poids des unités à lever inférieur à 200 tonnes ;
- largeur inférieure à 9 mètres ;
- longueur : 22,50 mètres maximum.

Par dérogation, l'armateur pourra demander à ce que son navire qui ne répond pas aux caractéristiques de largeur, de longueur et de hauteur définies ci-dessus soit néanmoins levé. Dans ce cas, il doit fournir à l'exploitant les plans du navire établis par le constructeur. L'exploitant décide alors d'accepter le levage du navire ou non en fonction des caractéristiques du navire (de la répartition des charges notamment) et des capacités techniques de l'engin (sur avis de son constructeur si besoin).

En aucun cas, un navire supérieur à 200 tonnes ne peut être levé.

Dans tous les cas, lorsque le navire en question dépasse les caractéristiques de largeur, longueur et hauteur telles que définies dans le premier alinéa du présent article, le levage du navire est conditionné par la signature d'une décharge de responsabilité de l'exploitant en cas d'incident ou d'accident pouvant survenir lors des opérations de manutention du navire effectuées sur l'aire de réparation navale, y compris dans la darse. Il appartient en outre à l'armateur de souscrire les assurances complémentaires nécessaires spécifiques à ce cas particulier de manutentions durant lesquelles l'armateur devra impérativement être présent pour valider notamment le positionnement des sangles sur son navire.

Conditions météorologiques

Les opérations de levage des navires seront interrompues à l'initiative de l'exploitant lorsque le vent mesuré dépasse 60 km/h.

En deçà des conditions météorologiques définies ci-dessus, l'exploitant a également la possibilité d'interrompre les opérations, s'il juge que la sécurité des personnes ou des biens est menacée, ou si les conditions nécessaires au bon déroulement des opérations ne sont pas réunies.

Lorsque le vent mesuré dépassera 72 km/h, l'exploitant interrompra toute manœuvre de circulation de l'engin qui sera ancré sur son poste de stationnement.

Demande d'admission sur la plateforme

Au premier levage, et par la suite si les caractéristiques du navire sont modifiées, les armateurs qui désirent utiliser l'aire de réparation navale doivent adresser une demande préalable au gestionnaire et fournir les renseignements ci-après :

- désignation du navire et son immatriculation ;
- ses dimensions et jauge officielles avec dossier comprenant détail des appendices et des quilles antiroulis, plans des lignes de forme ou liste des relevés de formes.
- son tirant d'eau avant et arrière à la présentation ;
- le poids approximatif du navire lège ou en état de jauge normale d'armement à la pêche et, au cas où le gestionnaire du port autoriserait la montée du navire partiellement surchargé, le poids de la surcharge ;
- le motif pour lequel l'usage de l'élévateur est demandé ainsi que le descriptif des principaux travaux à effectuer.

Toutes erreurs ou omissions dans les documents produits par le propriétaire du navire engagent directement sa responsabilité, et décharge l'exploitant de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement lors de la manutention. En cas de doute sur l'exactitude des informations transmises, l'exploitant peut refuser l'exécution de la prestation et demander une vérification des informations en question.

Les demandes signées par des chantiers de réparations ou d'autres personnes non accréditées par l'armateur ne sont pas admises, sauf à être accompagnées d'un mandat écrit de l'armateur/propriétaire du navire.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur production sur un cahier de liaison rempli par l'exploitant, y compris pour les levages de courte durée.

Ordre d'admission sur la plateforme et organisation

Le représentant de l'exploitant doit être informé de toutes les opérations de levage.

La priorité sera toujours accordée, sauf cas d'urgence et dérogations indiquées ci-après, à l'antériorité du rang d'inscription. En cas de contestation sur une manutention ou l'affectation d'un poste sur l'aire technique, le représentant du gestionnaire statuera en dernier ressort.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, il est accordé un droit de priorité pour les navires en avarie majeure (navire hors d'état de flottabilité, navire menaçant ruine) ainsi que pour un motif d'intérêt général dont l'appréciation appartiendra d'abord à l'exploitant ou au surveillant de port.

Ce droit de priorité n'ouvre pas droit à indemnisation pour les navires bloqués sur le terre-plein ou n'ayant pas pu accéder à l'aire.

En cas d'arrêt de fonctionnement non programmé de l'élévateur pour réparation, révision, circonstances exceptionnelles ou force majeure (hypothèse des conditions météorologiques défavorables par exemple), les navires bloqués sur le terre-plein ne seront pas indemnisés de leurs pertes d'exploitation et des frais encourus liés à cette situation, exception faite du coût de stationnement sur le terre-plein, qui ne leur sera pas facturé pour la durée de stationnement supplémentaire liée à ces circonstances.

Le gestionnaire peut s'opposer au départ de l'aire technique du navire jusqu'à ce que le montant total des droits et des frais ait été payé, ou jusqu'à ce qu'une caution valable et satisfaisante ait été fournie.

Responsabilités et entretien sur l'aire de carénage

D'une façon générale, le gestionnaire n'encourra aucune responsabilité du fait des dommages de nature quelconque pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de l'utilisation de la plateforme de réparation navale pour les opérations qui ne se déroulent pas sous son contrôle.

Cette responsabilité incombera entièrement aux usagers, sans recours possible contre l'exploitant.

L'exploitant veillera au nettoyage complet par balayage et récupération des résidus et des déchets solides d'un poste avant la mise à terre d'un navire, et de la même manière, il veillera au nettoyage du poste lors de la remise à flot du navire.

Une fois le navire déposé sur le terre-plein, l'armateur a la garde de son navire et du matériel qu'il utilise, notamment en cas de vol.

L'armateur est tenu de laisser le poste de carénage en bon état de propreté après chaque utilisation (vérification des rigoles ou des caniveaux, dépôt des produits et déchets solides…). A défaut, le gestionnaire pourra procéder à l'enlèvement ou au nettoyage que les entreprises ou les usagers n'auraient pas effectuées par eux-mêmes au cours de la journée de travail, au frais de l'armateur.

Le gestionnaire ne peut pas être tenu responsable des dommages survenus suite à une modification du système d'attinage ou de la répartition des poids du navire stationné, réalisée sans autorisation préalable ou hors de son contrôle.

Lorsque l'armateur fait intervenir un autre moyen de levage après accord du gestionnaire, ce dernier n'est pas responsable des opérations de levage et d'attinage.

Le gestionnaire garantit le navire confié et la perte financière consécutive à un accident qui relèverait de sa responsabilité.

Tous les objets employés ou mis à disposition par le gestionnaire seront adaptés à leur fonction et en bon état de fonctionnement. Une tarification pourra être appliquée selon le barème en vigueur.

L'exploitant prend les mesures de restrictions d'accès nécessaires pour garantir la sécurité des biens et des personnes.

Levage, attinage ou mise sur ber

Tout navire doit se présenter dans la darse de l'élévateur lège, sans gîte et avec une assiette correcte. Dans le cas d'avarie rendant ces conditions irréalisables, les manœuvres n'ont lieu qu'aux risques et périls de l'armement sur l'ordre ou avec l'autorisation du responsable d'exploitation ou son représentant.

L'équipage doit obligatoirement quitter le bord ou y monter lorsque le pont du navire se situe approximativement au niveau de la tablette de la darse.

Dans le cas d'avarie rendant ces conditions irréalisables, l'entrée dans la darse n'aura lieu que sur l'ordre exprès de l'exploitant après avis du surveillant de port et aux risques et périls de l'usager.

L'opérateur de la manœuvre de l'élévateur sera responsable du calage, de l'attinage ou de la mise sur ber du navire, dans la mesure où l'usager n'aura pas confié cette préparation à un autre prestataire. Dans ce cas, la responsabilité du gestionnaire se bornera au levage du navire.

L'exploitant met à disposition les équipements de calage nécessaire (bers, tins…).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable de tout accident pouvant survenir au moment de quitter ou gagner le navire.

L'exploitant se réserve le droit d'ordonner une remise à l'eau au frais risques et périls de l'usager sans possibilité de recours contre l'exploitant en cas d'inexécution de ses obligations (non-paiement, etc.).

L'usager est responsable de tout dommage, avarie ou frais supplémentaires d'exploitation qui résulteraient de la modification de la stabilité du navire au cours de son séjour sur le poste désigné pour son attinage ou sa mise sur ber, ainsi que de tout dommage causé à son navire, à l'aire de réparation navale, à un équipement ou ouvrage du port, ou à des tiers.

Prolongation du délai de travaux

A l'expiration du délai initial ou du délai supplémentaire fixé par le gestionnaire, une mise en demeure est adressée à l'usager d'évacuer le poste dans un délai déterminé. A l'expiration du délai imparti par la mise en demeure :

- Si le navire peut flotter, et que toutes les mesures nécessaires pour hâter l'achèvement des réparations ne sont pas prises par l'armateur dans le sens des recommandations écrites du gestionnaire, et dans les 24 heures qui suivront la réception de ces recommandations par l'intéressé, le gestionnaire aura le droit de remettre à l'eau le navire sans attendre la fin des réparations. Aussi, le gestionnaire pourra ordonner le levage et la mise à l'eau du navire, le tout aux frais, risques et périls de l'usager.
- Si le navire peut flotter, les redevances d'occupation qui lui sont applicables seront dues, par application du barème des tarifs. De plus, si cela s'avère nécessaire pour assurer la flottabilité du navire, le gestionnaire aura le droit de faire effectuer aux frais de l'armateur les réparations de fortune nécessaires et de conduire le navire en un point quelconque du domaine maritime portuaire, hors de l'aire de réparation navale.
- En cas de non respect des conditions, le navire pourra être placé en fourrière à l'initiative de l'exploitant, aux frais, risques et périls de l'armateur.

A partir de ce moment, le port est dégagé de toute responsabilité concernant le navire.

Non commencement ou interruption des travaux

Lorsqu'un navire installé sur le terre-plein de l'aire de réparation ne peut pas commencer ou doit interrompre ses réparations pour une raison indépendante du gestionnaire, ce dernier peut décider la remise à l'eau du navire.
Cette décision est notifiée à l'armateur dans les plus brefs délais.

Les éventuels dommages, frais et pertes d'exploitation, notamment les pertes d'exploitations de l'usager suivant, sont à la charge de l'armateur à l'origine du décalage.

Conservation du matériel par les usagers

Les usagers auront la charge de la garde et de la conservation du matériel déposé par eux sur le terre-plein ou sur le quai d'armement et aucune responsabilité ne pourra incomber au gestionnaire en raison de perte ou de dommages concernant ledit matériel et ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Les usagers devront en outre assurer le bon état et la surveillance du matériel mis à disposition par le gestionnaire. Ils seront responsables des pertes ou dommages causés à ce matériel tant que celui-ci restera en leur possession.

L'armateur et les entreprises ayant effectué une prestation pour le compte de celui-ci veilleront à enlever le matériel utilisé pendant la durée du séjour du navire sur l'aire de réparation. A défaut, ce matériel sera enlevé par le gestionnaire aux frais de l'armateur, à l'issu d'une mise en demeure effectuée par le surveillant de port.

Assurances usagers

Le gestionnaire exigera des usagers qu'ils justifient d'une assurance particulière couvrant au moins les risques suivants :

- dommages causés aux installations portuaires (ouvrages, équipements, matériels confiés) ;
- responsabilité civile ;
- dommages à l'équipage hors de l'eau ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès ;
- dommages causés aux tiers à l'intérieur de l'aire de réparation navale ;
- vol ;
- pollution ;
- incendie.

Les droits tarifés ne comprennent aucune assurance contre l'incendie ou les avaries, ni aucune garantie contre le vol. Il est rappelé que la facturation de l'utilisation du site consiste en une redevance pour services rendus assortie d'une redevance d'occupation temporaire du Domaine Public. Le navire reste sous la garde juridique de son armateur.

Les armateurs sont responsables des avaries, détériorations qui seraient causées par l'élévateur et à ses accessoires ainsi que des pertes de matériel et d'équipements pendant les opérations de montée et de descente ainsi que pendant la durée de stationnement du navire quand ces détériorations sont la conséquence directe de l'état de leur navire ou causées par leur personnel ou les entreprises mandatées par eux pour intervenir sur leur navire.

Pratiques environnementales de carénage

Durant la mise à terre du navire, les armateurs sont tenus de se conformer aux exigences de l'article 5 du présent règlement, relatives à l'environnement. Les contrevenants s'exposeront à un procès-verbal établi par le surveillant de port, conformément aux dispositions du Code des transports, et au règlement particulier de police portuaire en vigueur sur le port de La Cotinière.

Lors des opérations de carénage, sablage et de réparation en général, pour limiter au maximum les possibilités de contamination des eaux de ruissellement, il est imposé aux entreprises et usagers travaillant sur le terre-plein les règles de bonne pratique suivantes :

- Le confinement du navire sera exigé pour toute opération de sablage, et de nettoyage haute pression.
- Le nettoyage du poste pendant l'occupation et au départ du navire est sous la responsabilité de l'usager (propriétaire du navire et des entreprises travaillant sur le navire).
- L'usager d'un poste veillera au balayage et à la récupération des salissures restantes sur le terre-plein à la fin de chaque opération de lavage, de décapage ou de sablage du navire.
- L'ensemble des déchets solides (ou liquides) collectés sur l'aire seront envoyés au fur et à mesure dans le point de collecte et de tri des déchets dont l'accès est réglementé.
- Lorsque l'armateur fait intervenir une entreprise spécialisée, les déchets spéciaux tels que sables de carénage, pots de peinture vides et matériaux souillés de peinture, sont évacués par l'entreprise intervenante, qui est alors responsable de la collecte et du traitement de ces déchets. Elle établit et communique au gestionnaire de l'aire un bordereau de suivi des déchets qu'elle a pris en charge.

Un non-respect de ces consignes de la part d'un usager autorise le gestionnaire à refuser l'admission ultérieure du navire sur la plate-forme de réparation navale ou l'accès de l'usager au terre-plein.

A la remise à l'eau du navire, avant le levage du navire du poste, l'usager devra également procéder à l'enlèvement de tous les débris et les déchets provenant des travaux de réparation effectués à l'occasion du passage du navire sur le poste, ainsi qu'au démontage et à l'enlèvement de tous les objets ou matériels utilisés à l'occasion de ces opérations.
Le gestionnaire procèdera à un état des lieux contradictoire avec l'usager avant la remise à l'eau du navire. Cette inspection pourra conduire le gestionnaire à prescrire un nettoyage complémentaire à la charge de l'usager si les travaux se sont révélés particulièrement salissants ou ont été conduits avec des précautions insuffisantes.

CHAPITRE V : ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5.1 : QUALITE DES EAUX DU PORT – PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE – PLAN DE RECEPTION DES DECHETS PORTUAIRES ET DE TRAITEMENT DES RESIDUS DE CARGAISON

Conformément à l'article R* 611-4 du code des ports maritimes, et pour répondre aux besoins des navires utilisant le port, l'autorité portuaire a établi un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison, disponible au bureau du port.

Il est interdit de :

- jeter ou évacuer par pompage dans les eaux du port toute ordure ménagère, produit polluant ou déchet encombrant ou non, solide ou liquide, y compris les déchets issus du carénage des navires,

- évacuer les eaux usées et les eaux-vannes en dehors des installations de collecte,

- déverser des hydrocarbures, huile de vidange des moteurs, des eaux de cales de navires, ailleurs que dans les équipements de collecte prévus à cet effet,

- déverser ou déposer sur les ouvrages, voies de circulation, quais, cales, terre-pleins et pontons tout produit susceptible de provoquer des pollutions du plan d'eau, y compris tous les déchets issus du carénage des navires,

- tremper, égrainer et nettoyer les coquillages, et de nettoyer et jeter les poissons dans les eaux du port.

En cas de déversement accidentel, l'usager doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour en faire disparaître toute trace sur le terre-plein, les caniveaux…
Le gestionnaire pourra mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre, à la charge de l'usager, des absorbants à hydrocarbure, qui devront être utilisés immédiatement sur toute surface d'hydrocarbures ou d'huiles détectée sur le terre-plein et veillera également à la récupération par balayage du résidu pour l'envoyer immédiatement dans le point de collecte des déchets.

L'usage des éviers, lavabos, douches et toilettes à bord de tous les navires n'est autorisé qu'à ceux disposant de cuves de collecte « eaux grises/eaux noires ». En l'absence de ces équipements de collectes, les usagers devront impérativement utiliser les sanitaires à terre.

Pendant le stationnement à terre, il est interdit de rejeter des eaux polluées sur l'aire de carénage, c'est-à-dire d'utiliser les sanitaires de bord ou de faire la vaisselle à bord.

Tous les déchets, huiles de vidange usagées, filtres à huile, chiffons gras, bidons et autres déchets souillés par les hydrocarbures doivent être déposés dans les récipients et conteneurs prévus à cet effet, à la déchetterie la plus proche ou à la déchetterie portuaire.

Tous les déchets doivent être triés, le cas échéant, conformément aux indications de l'exploitant et au plan de réception des déchets portuaires.

Les dépôts sauvages ou domestiques sont interdits, y compris ceux des usagers du port.

L'accès à la déchetterie portuaire est réservé aux usagers et limité aux marins professionnels et plaisanciers, aux conditions d'usages suivantes :

- Dépôt limité aux seuls déchets portuaires, pendant les horaires d'ouverture par demi-journée
- Interdiction de déposer des déchets devant la porte pendant les horaires de fermeture, sauf si des contenants spécifiques identifiés sont proposés
- Respect des espaces de tri et contenants mis à disposition
- Rapatriement des déchets depuis les pontons flottants
- Privilégier les petits contenants pour une manutention facilitée
- Interdiction de déposer des pneus et des feux de détresse
- Interdiction de déposer des engins de guerre trouvés en mer

Les ateliers artisanaux sont tenus de gérer les déchets issus de leurs activités facturées par leurs propres moyens et à défaut une facturation sera appliquée par le port pour la collecte et le traitement.

ARTICLE 5.2 : HYDROCARBURES

La station d'avitaillement du port de La Cotinière est à usage professionnel. L'avitaillement s'effectue en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, incendie, explosion ou pollution.

Tout avitaillement en hydrocarbures des navires effectué à partir d'un camion-citerne depuis les quais est interdit, sauf accord préalable de l'exploitant ou du surveillant de port. Seuls les camions-citernes ravitaillant en hydrocarbures la station sont autorisés sur le site portuaire.

Par ailleurs, l'avitaillement individuel effectué par jerrican reste sous l'entière responsabilité de l'usager.

En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures dans le port ou sur les quais, l'usager devra immédiatement en avertir l'exploitant ou le surveillant de port et mettre en œuvre les mesures de précaution adaptées.

ARTICLE 5.3 : UTILISATION DE L'EAU

Lorsque le port fournit de l'eau douce aux usagers, les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord et les besoins des navires.

ARTICLE 5.4 : DEPOT DES MARCHANDISES

En dehors des espaces autorisés délimités, les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement, engins de pêche et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons, appontements, cales et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, sous le contrôle du surveillant de port.

Une remorque à usage professionnel pourra être autorisée à stationner uniquement dans les conditions suivantes, et sous réserve d'un emplacement disponible : sur demande écrite auprès du gestionnaire, la remorque est rattachée à un bateau, identifiée et le professionnel justifie d'un besoin régulier pour la mise à l'eau du bateau ; dans ce cas le stationnement est non payant. Ainsi, une remorque à enrouleur ou une remorque qui n'a pas d'usage lié à la mise à l'eau du bateau de rattachement n'est pas autorisée à stationner sur le site portuaire.

Afin de faciliter l'application de cet article, les marchandises d'avitaillement, matériels d'armement et autres engins de pêche, devront être identifiés par un marquage spécifique (nom et immatriculation du navire). A défaut, ils pourront être retirés d'office à la demande du surveillant de port et placés en fourrière, et feront l'objet d'une facturation selon la grille en vigueur.

ARTICLE 5.5 : EXECUTION DE CARENAGE OU DE TRAVAUX

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être carénés, construits, démolis ou réparés que sur des emplacements indiqués par l'exploitant, conformément aux dispositions du présent règlement.

Le carénage et le nettoyage des coques ou parties immergées des navires à flot sont interdits sur les cales de mise à l'eau ainsi que sur les zones de stationnement, et à flot.

Sur l'aire technique, l'usager s'engage à laisser propre l'espace qui lui a été affecté pour ses travaux. A défaut de nettoyage par ses soins, les agents du port la feront nettoyer aux frais de l'usager.

Selon l'importance des travaux envisagés, le maître de port ou l'exploitant, sous le couvert du surveillant de port, pourront orienter l'usager vers un site disposant des installations nécessaires.

Lors de travaux à bord, notamment lors des opérations de ponçage, sablage, peinture, aucune peinture, poussière ou résidu ne doit pouvoir s'écouler ou s'évacuer à la mer. Ces travaux doivent être exclusivement réalisés en utilisant tout système de protection adapté. La totalité des déchets issus de ces travaux doit être récupérée et déposée en benne adaptée.

L'exploitant peut prescrire les précautions à prendre pour l'exécution de ces travaux. Il peut être amené, le cas échéant, à limiter les jours et horaires pendant lesquels cette activité sera autorisée.

ARTICLE 5.6 : OBLIGATIONS DE BON VOISINAGE – POLLUTIONS SONORES

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores. Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrages, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 5.7 : PECHE ET RAMASSAGE

Il est interdit de ramasser des produits de la mer sur les ouvrages du port.

Dans les plans d'eau du port ou d'une manière générale à partir des ouvrages du port, il est interdit de pêcher ou de prélever une quelconque espèce, constituant la faune ou la flore du port.

CHAPITRE VI : CONSERVATION DES OUVRAGES ET SECURITE DES USAGERS

ARTICLE 6.1 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier ni porter atteinte aux ouvrages portuaires mis à leur disposition et à leurs zones d'influence ou procéder à des interventions qui nuiraient à leur préservation (toucher aux profondeurs du port) ou leur causer des avaries. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai à l'exploitant ou, à défaut de pouvoir le contacter, au surveillant de port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui en sont responsables.

ARTICLE 6.2 : ACCES DES PERSONNES SUR LA ZONE PORTUAIRE

L'accès aux passerelles, appontements ou aux pontons est strictement réservé aux usagers du port titulaires d'un emplacement et à leurs invités, aux postes d'accostage.

Sur les pontons et passerelles, seul l'accès piéton est autorisé. Toute circulation 2 ou 4 roues, motorisée ou non, est strictement interdite.

Tout rassemblement sur une passerelle, un appontement ou un ponton, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, l'exploitant ou le surveillant de port pourront faire évacuer les pontons, appontements ou passerelles et, le cas échéant, requérir à cet effet à la force publique.

Les portillons doivent être maintenus fermés.

L'exploitant et l'autorité portuaire ne seront pas responsables des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, appontements, catways, ou tout ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Lors des manutentions de navire, aucune personne n'est autorisée à évoluer aux abords des cales de mise à l'eau et de l'aire technique mis à part le personnel du port et les professionnels concernés.

L'accès des promeneurs est limité au cheminement piéton qui leur est réservé aux abords des trois bassins. Pour raison de sécurité, le port se réserve le droit de fermer l'accès du public au belvédère (jauge, évènementiel, maintenance technique…). Sur le belvédère, les pique-niques ne sont pas autorisés.

ARTICLE 6.3 : ACCES DES ANIMAUX SUR LA ZONE PORTUAIRE

Il est interdit de laisser divaguer des animaux domestiques sur la zone portuaire.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur la zone portuaire, doivent être tenus en laisse. Leurs propriétaires sont tenus de nettoyer toute déjection sur le domaine portuaire, les pontons, passerelles, appontements, catways, bateaux, cales, promenade grand public (belvédère, digue, cheminement piétons)…

L'accès aux animaux est strictement interdit sur toute la zone de la halle à marée qui fait l'objet d'un règlement sanitaire (quai de débarquement, quai de la glacière, bord à quai, halle à marée…).

ARTICLE 6.4 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies et parcs de stationnement et les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

La circulation et le stationnement sont notamment interdits sur toutes les voies de sécurité, celles-ci sont réservées aux véhicules de service du port et aux engins de secours ou de sécurité.

L'accès à la zone sous contrôle d'accès n'est autorisé qu'aux seuls usagers munis de badges délivrés par l'exploitant, ou ayant été autorisé à entrer ponctuellement sur le site par l'exploitant.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port doivent être laissées libres de toute entrave à la circulation. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts, de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

Sur les terre-pleins où la circulation des véhicules terrestres à moteur est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement et au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets nécessaires aux navires. Il est notamment interdit, sauf cas de force majeure, d'y procéder à la réparation d'un véhicule.

La vitesse de circulation est limitée à 15 km/h sur l'ensemble des zones techniques.
Sur les voies de circulation, le principe est celui du « roulez au pas », avec une vitesse maximale autorisée de 30 km/h.
Les engins de manutention restent, dans tous les cas, prioritaires.

Le stationnement prolongé de tout véhicule terrestre à moteur n'est admis que sur les parcs de stationnement, et emplacements matérialisés à cet effet. Tout véhicule stationnant plus d'une semaine et non identifié ou en stationnement gênant, pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière (sans délais si stationnement gênant).

L'ensemble des terre-pleins du port est interdit aux caravanes, camping-cars, ou tous autres véhicules habités, sauf demande écrite qui pourra faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle par la direction du port.

L'autorité portuaire ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et/ou utilisateur.

ARTICLE 6.5 : MESURES D'URGENCE

L'exploitant ou le surveillant de port peuvent requérir à tout moment le propriétaire, le gardien ou toute personne présente sur le navire pour effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein de l'enceinte portuaire. Toutefois, dans les cas d'urgence dont ils sont seuls juges, les surveillants de port ou l'exploitant qui en aura reçu l'ordre par le surveillant de port, se réservent le droit d'intervenir directement sur le navire pour prendre toute mesure utile. Au cours de ces

opérations, leur responsabilité ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire.

Il sera demandé au propriétaire du navire le remboursement de tous les frais exposés dans l'intérêt du navire ou générés par des dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

Dans le cas où la flottabilité d'un navire serait compromise, notamment par une présence importante d'eau, l'exploitant, avec l'accord du surveillant de port, tout en informant le propriétaire du navire par tout moyen, pourront assurer, d'urgence et à titre exceptionnel, l'épuisement de l'eau, l'échouage ou la manutention du navire. A aucun moment ces opérations ne seront susceptibles d'engager la responsabilité de l'autorité portuaire représentée par le surveillant de port. Ces agents sont seuls habilités à estimer l'urgence de leur exécution et l'autorité portuaire sera en mesure d'exiger du propriétaire du navire le remboursement des frais occasionnés.

S'il est reconnu par le surveillant de port ou l'exploitant que l'état d'étanchéité du navire n'est pas satisfaisant, le propriétaire de ce navire ou son gardien dûment informé, devra, dans les plus brefs délais, assurer cette étanchéité, faute de quoi il devra évacuer son navire du port. En cas de non-exécution, il pourra y être pourvu à ses frais, risques et périls, à la diligence du surveillant de port. Le délai est apprécié selon l'urgence.

ARTICLE 6.6 : RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU

Sauf autorisation expresse, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, appontements, terre-pleins, espaces publics et ouvrages portuaires ainsi que sur les navires et d'y avoir de la lumière à feu nu. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'allumer une flamme nue à proximité de produits inflammables.

ARTICLE 6.7 : INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer ou de téléphoner lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté. Il est recommandé que les circuits électriques et de gaz soient coupés et le compartiment moteur ventilé.

ARTICLE 6.8 : CONSIGNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les accès aux bouches et matériel incendie doivent toujours rester libres.

Au cas où un sinistre viendrait à se déclarer à bord d'un navire, sur les quais du port, ou au voisinage de ces quais, toute personne, capitaine, patron, gardien qui découvre l'incendie doit immédiatement donner l'alerte, notamment en avertissant les sapeurs-pompiers (tél.18 ou 112) et le surveillant de port qui avertira immédiatement l'exploitant.

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, les capitaines, patrons, gardiens et équipages des navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le surveillant de port ou l'exploitant.

ARTICLE 6.9 : MATIERES DANGEREUSES

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les engins pyrotechniques réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage, dans les réservoirs du bord ou dans des jerricans adaptés.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet, sauf autorisation expresse et préalable.

ARTICLE 6.10 : CONSIGNES DE SECURITE RELATIVES A L'UTILISATION DE L'ELECTRICITE

Sauf autorisation de l'exploitant, ne peuvent utiliser l'électricité que les personnes disposant d'un poste d'amarrage ou d'un poste de stationnement à terre. Tout branchement à partir d'un véhicule ou d'un camping-car est strictement interdit.

Un seul branchement par navire est autorisé sur la prise de courant qui est affectée à son emplacement.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, pourront être neutralisés par l'exploitant, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de l'usager pour tout dommage imputable aux installations qu'il aurait laissé branchées en son absence.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avéreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par l'exploitant.

CHAPITRE VII MANŒUVRES DE PORT, BATEAUX - ECOLE

ARTICLE 7.1 : MANŒUVRES DE PORT

Les manœuvres techniques, d'essais ou toutes manœuvres inhabituelles effectuées dans le port doivent être signalées à l'exploitant ou au surveillant de port.

ARTICLE 7.2 : BATEAU ECOLE

La pratique de bateaux-école est soumise à l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine portuaire du gestionnaire, dans le cadre d'une procédure de publicité et mise en concurrence.

La demande d'autorisation doit être accompagnée de l'acte de francisation du navire, de l'attestation d'assurance couvrant ce type de pratique, d'un extrait K-bis de l'entreprise et de l'autorisation de pratique délivrée par les Affaires Maritimes.

Les manœuvres réalisées par les bateaux-école sont considérées comme non prioritaires et ne devront en aucun cas perturber les accostages ou départ de tout autre navire.

En cas de gêne provoquée par un bateau-école, observée par un agent de port, l'autorisation de pratique délivrée par le gestionnaire serait immédiatement retirée.

CHAPITRE VIII : VEDETTES A PASSAGERS

ARTICLE 8.1 : REGLE APPLICABLE

Les opérations d'embarquement et de débarquement sont effectuées sous la responsabilité de chaque armement disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine portuaire soumise à redevance.

ARTICLE 8.2 : CONSIGNES D'UTILISATION DES PASSERELLES ET PONTONS PASSAGERS

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des embarquements et de débarquement et arrêtés pour un stationnement supérieur à 15 minutes.

Pour l'accès aux installations, les personnes à mobilité réduite doivent être accompagnées d'une aide physique de la part du personnel de l'armement.

Tous les incidents ou dommages survenant sur les installations doivent être signalés immédiatement aux services du port.

L'utilisation de porte-voix ou de haut-parleurs est interdite à l'intérieur des limites du port.

L'accès des passagers devra obligatoirement se faire par la passerelle dédiée aux vedettes à passagers et à défaut sur un ponton identifié du bassin n°1.
En aucun cas l'embarquement ne pourra s'effectuer à partir des pontons de pêche professionnelle situés dans les bassins n°2 et 3.

CHAPITRE IX : INFRACTIONS / DOMMAGES

ARTICLE 9.1 : CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par le surveillant de port ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser.

Chaque procès-verbal sera transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, à l'autorité compétente chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'exploitant à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire ou à résilier le contrat conclu avec le propriétaire du navire.

Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans le délai imparti de la mise en demeure adressée par le surveillant de port.

Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, le surveillant de port procédera d'office, aux frais et risques du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer en fourrière.

ARTICLE 9.2 : FOURRIERE

Au cours du stationnement du navire dans la zone de fourrière qui peut être située à flot ou à terre, le navire demeure sous la garde de son propriétaire.

La responsabilité de l'exploitant ou de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire ou causés par lui dans la zone de fourrière.

La mise en fourrière et le stationnement dans la zone de fourrière donneront lieu à paiement conformément à la tarification en vigueur.

La zone de fourrière est définie :
- à terre sur le terrain dit « Aubrière » pour les matériels, remorques…, et sur l'aire de carénage pour les navires.
- à flot sur le quai dit « mécanicien » pour les navires

En cas d'encombrement ou selon les circonstances de l'évènement, l'autorité portuaire pourra décider la mise en fourrière sur un autre emplacement à terre ou sur le plan d'eau.

ARTICLE 9.3 : RESERVATION DES DROITS

Les droits aux dommages et intérêts que l'autorité portuaire aurait à faire valoir ainsi que les droits des tiers, sont expressément réservés.

CHAPITRE X : DIVERS

ARTICLE 10.1 : RESPONSABILITE

L'exploitant assure, sous le contrôle du surveillant de port, la surveillance générale des installations du port. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'exploitant et le surveillant de port ne répondent donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire. En aucun cas la responsabilité du port ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10.2 : ACTIVITES ANNEXES

Sauf autorisation écrite de l'exploitant, aucun dépôt, exposition ou activité commerciale, qu'elle qu'en soit la nature, ne sont autorisés, sur le plan d'eau, les terre-pleins disponibles et de manière générale dans l'enceinte du port.

La location de bateaux aux seules fins d'habitation est interdite.

Toute publicité non autorisée dans l'enceinte du port est interdite.

ARTICLE 10. 3 : REGISTRE DE RECLAMATIONS

Il sera tenu au bureau du port un registre, visé par l'exploitant, destiné à recevoir les réclamations ou observations des personnes qui auraient des remarques à formuler.

ARTICLE 10. 4 : VIDEOSURVEILLANCE

Le site portuaire est équipé d'un système de vidéosurveillance afin de :

- Assurer la sécurité des biens et des personnes par un système de vidéosurveillance (Voie publique et espace non ouvert au public)
- Assurer la traçabilité du produit et levée de doute notamment lors des criées
- Permettre de suivre les demandes d'accès aux images dans le cadre d'une procédure

En conformité avec les dispositions du Code des Transports (Livre III – Titre 1er – Chap. IV), les informations personnelles recueillies dans le cadre de la gestion des ports départementaux, ont pour finalité ladite gestion par le Département de la Charente-Maritime.

Ces données personnelles peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et ne font pas l'objet d'une prise de décision automatisée ou de profilage.

Aucune donnée collectée ne fait l'objet d'un transfert en dehors de l'union européenne.

Les données sont conservées 30 jours dans le système puis automatiquement détruit. Les images peuvent être stockées au-delà de cette durée sur demande d'un tiers autorisé dans le cadre d'une enquête.

Conformément au cadre juridique sur la protection des données personnelles en vigueur (Règlement général de Protection des Données - RGPD et Loi informatique et libertés modifiée), les usagers bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de limitation des informations qui les concernent, et peuvent également définir le sort de leurs données après décès.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de son identité, par voie postale à l'adresse suivante : Département de la Charente-Maritime – A l'attention de la Déléguée à la Protection des Données - 85, bd de la République - CS 60003 - 17076 La Rochelle cedex 9, ou par mail à l'adresse : dpd@charente-maritime.fr.

Les usagers peuvent également introduire une réclamation auprès de la CNIL (3, place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex / www.cnil.fr).

CHAPITRE XI : FORMALITES LEGALES

ARTICLE 11.1 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Le fait de pénétrer sur le domaine portuaire, et d'utiliser les services ou installations, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence au bureau du port. Les éventuelles modifications qui seraient apportées au présent règlement seront portées à la connaissance des usagers par les mêmes moyens.

ARTICLE 11.2 : PUBLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Il sera procédé à la publication du présent règlement au Bulletin Officiel des Actes du Département.

ARTICLE 11.3 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement sera exécutoire dès l'accomplissement des formalités prévues à l'article 11.2 ci-dessus.

Les dispositions antérieures prises au titre de la police portuaire dans le port sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Fait à Saint Pierre d'Oléron, le 17 juillet 2025

La Présidente du Conseil départemental

P. La Présidente et par délégation
Christophe SUEUR
Conseiller départemental
Délégué aux Infrastructures
et activités portuaires